

Modification du Code suisse de conduite de l'ASG relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant

Chers Membres,

Il peut arriver que le contact avec un client soit rompu et que les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque tombent alors en déshérence.

La Loi sur les banques modifiée, ainsi que l'Ordonnance révisée sur les banques et les nouvelles Directives de l'Association suisse des banquiers (ASB) relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses, sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015.

Ces textes prévoient ce qui suit:

- Les avoirs pour lesquels il n'est plus possible d'établir le contact avec le client sont réputés «sans contact» pendant une durée de dix ans.
- A l'issue de ces dix ans, ils sont réputés «en déshérence» pendant une durée de cinquante ans. Enfin, soixante ans après le dernier contact avec le client, ils sont publiés sur <https://www.dormantaccounts.ch>. Cette publication intervient pour toutes les relations faisant état d'un montant supérieur à CHF 500 ou dont on ignore la valeur.
- Si aucun ayant droit ne réclame les avoirs dans un délai d'un an à compter de la publication, ils sont transférés par les banques à la Confédération. En ce qui concerne les avoirs pour lesquels le dernier contact avec le client a eu lieu 1954 ou avant, le délai d'annonce est de cinq ans.
- S'agissant des avoirs d'un montant de CHF 500 au plus, ils sont transférés à la Confédération sans publication au bout de soixante ans.

Le transfert des avoirs entraîne l'extinction de toutes prétentions y afférentes.

L'ASG a repris ces dispositions modifiées dans son Code de conduite en adaptant l'Article 10 Avoirs sans nouvelles.

La disposition d'exécution 37 de l'article 10 définit les notions de Contact, Absence de contact et Déshérence.

La disposition d'exécution 39 de l'article 10 indique comment le gérant de fortune doit continuer d'exécuter son mandat en cas d'absence de contact ou d'état de déshérence.

Les nouvelles dispositions d'exécution 40 et 41 de l'article 10 traitent de la poursuite de la relation de clientèle et de la conservation des documents en cas d'absence de contact ou d'état de déshérence.

L'ancienne disposition d'exécution 40 de l'article 10 se retrouve, inchangée à l'exception de modifications dans les termes, dans la disposition 42 de l'article 10.

La nouvelle disposition d'exécution 43 de l'article 10 décrit le devoir de collaboration du gérant de fortune en cas de déshérence.

Le Code de conduite ainsi révisé a récemment reçu l'aval de la FINMA et entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2017. Les membres de l'ASG sont tenus d'appliquer les modifications à compter du 1^{er} janvier 2018. Le contrôle de cette mise en œuvre se fera dans le cadre de l'audit Code de conduite et LBA 2019.